

Arrêt

n° 257 321 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession protestante. Vous êtes née le 21 août 1979 à Kigali. Vous êtes mariée et avez quatre enfants : trois filles biologiques, ainsi qu'un fils adoptif ([I.A.B.]), que vous avez officiellement adopté avec votre mari en 2018. Votre fille [A.A.K.] se trouve en Belgique avec vous.

Vous avez été scolarisée jusqu'à la fin de vos études secondaires. Suite à cela vous avez travaillé en tant qu'assistante sociale pour une association.

Vous vous mariez en 2004 avec [J.B.K.], qui est policier et d'origine ethnique tutsi. Vous vivez avec votre mari et vos enfants à Kigali (district Kicukiro, secteur Nyarugunga). En 2011, votre mère [S.S.] fuit Kigali et le Rwanda, suite à des problèmes rencontrés avec les autorités, à cause de son lien de parenté avec son frère [S.St.], un ex-sénateur rwandais en exil depuis 2009. Suite au départ de votre mère en 2011, les autorités commencent à vous poser des questions à son sujet pour savoir où elle se trouve, mais vous mentez aux autorités en leur disant qu'elle se trouve au Kenya. Vous êtes mal vue dans le quartier à cause de votre lien de parenté avec [S.St.]. Les autorités commencent également à poser des questions concernant votre famille à votre mari, qui était déjà mal considéré dans le cadre de son travail et par sa famille à cause de son mariage avec une femme appartenant à l'ethnie hutu. Vu la situation, vous et votre mari prenez la décision de vous séparer publiquement, et de vivre à des endroits différents afin de lui éviter encore plus de problèmes.

Vous démissionnez de votre poste d'assistante sociale et déménagez à Muhura (district de Gatsibo) avec vos enfants, un endroit où personne ne vous connaît. En 2014, vous déménagez à Kayonza (secteur Mukarange) avec vos enfants, vous montez votre activité commerciale de vente au détail de vêtements importés d'Ouganda. Dans le cadre de votre travail, vous faites souvent des aller-retours en Ouganda pour vous approvisionner en marchandises.

Pendant tout ce temps, votre mari continue de vous soutenir financièrement de manière discrète, et il vous arrive de communiquer l'un avec l'autre, via l'intermédiaire d'un ami policier, [J.-C.T.]. Vous vous voyez également à plusieurs reprises, mais toujours en cachette.

Début 2015, vous êtes convoquée par la police de Kayonza pour vous identifier en tant que nouvelle résidente. En août 2015, vous êtes à nouveau convoquée, on vous pose des questions générales liées à votre famille, et on vous dit que votre dossier est à présent complet et que vous ne serez plus convoquée.

En novembre 2016, lorsque vous rentrez d'un voyage en Belgique, vous êtes fouillée et interrogée à votre arrivée à l'aéroport de Kigali. On vous confisque des photos de famille et vous pose des questions concernant la raison de votre visite en Belgique.

Le 16 janvier 2017, la police de Kayonza vous convoque pour vous interroger au sujet de votre voyage en Belgique et vos voyages en Ouganda. Vous expliquez que vous avez rendu visite à votre mère en Belgique et que vous vous rendez en Ouganda pour des raisons professionnelles. Les policiers ne sont pas convaincus par vos explications et vous accusent d'avoir participé à des réunions d'opposants en Belgique, car votre oncle maternel [S.St.] est soupçonné de faire partie du Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition ; tandis que votre oncle maternel [N.B.] est soupçonné de soutenir aussi bien le RNC que le FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). On vous laisse partir en disant qu'une enquête approfondie va être menée.

En avril 2017, vous voulez vous rendre en Ouganda mais arrivée au poste frontière de Gatuna, on vous dit que vous n'avez pas l'autorisation de voyager en Ouganda, et on vous dit de vous présenter à la police de Kayonza pour avoir plus d'explications.

Ne sachant pas quel comportement adopter, vous contactez votre mari afin qu'il vous aide. Il vous conseille de ne pas vous présenter à la police et qu'il allait chercher à s'informer. Quelques jours après, vous arrangez une rencontre avec votre mari, par l'intermédiaire de [J.-C.T.]. Votre mari vous dit qu'il est certain que vous allez vous faire arrêter. Il vous conseille de contacter votre frère [J.-M.] qui se trouve au Kenya pour qu'il vous aide à quitter le Rwanda avec vos enfants. Votre mari entame des démarches pour obtenir des passeports pour vos enfants.

Le 3 mai 2017, plusieurs policiers se présentent chez vous et perquisitionnent la maison. Ils prennent vos deux téléphones et vous disent de les rejoindre à 14h. Vous vous présentez à l'heure demandée, on vous fait savoir que l'enquête en cours est sur le point d'aboutir. Les autorités vous disent qu'ils savent bien que vous faites partie d'une famille d'interahamwe qui ont fui le Rwanda et que vos déplacements en Ouganda sont dans le but d'assister à des réunions du RNC. On vous rend vos téléphones et vous laisse partir, en vous donnant l'ordre de vous présenter tous les derniers vendredi du mois au poste de police.

Lorsque vous vous présentez une première fois fin mai, les autorités vérifient les numéros contactés dans votre téléphone, et vous interrogent en particulier sur vos contacts avec l'étranger. Le 30 juin 2017, lors de votre deuxième présentation au poste de police, vous constatez que les autorités ont toute la liste de vos appels entrants et sortants, et qu'ils ont ajouté un numéro que vous ne connaissez pas. On vous demande d'appeler trois numéros en présence des policiers, en utilisant un téléphone qui n'est pas le vôtre. Deux des numéros appartiennent à vos fournisseurs en Ouganda, et le troisième numéro appartient à votre mari. Lorsque votre mari reconnaît votre voix, il raccroche immédiatement. Vous continuez à vous présenter au poste de police fin juillet et fin août.

Le 14 septembre 2017, vous vous rendez en Tanzanie pour rencontrer votre frère [J.-M.], qui vit clandestinement au Kenya depuis de nombreuses années, afin qu'il vous aide à organiser votre départ du pays. Il vous dissuade de le rejoindre avec vos enfants au Kenya et vous propose de trouver un autre moyen. Vous rentrez vers le Rwanda le même jour mais, lors du passage à l'immigration, vous êtes arrêtée par des personnes se présentant comme des policiers de Kayonza. On vous fait monter dans un véhicule, vous voyagez pendant une heure sans voir où on vous amène. Arrivée à destination, on vous bande les yeux pour vous amener dans une cellule avec deux autres personnes. Vous passez la nuit dans cette cellule avant d'être interrogée le lendemain matin. On vous dit que vous n'aviez pas l'autorisation de quitter le pays, on vous interroge sur votre voyage en Tanzanie et les policiers vous disent qu'ils savent que vous avez vu votre frère [J.-M.] en Tanzanie. On vous dit de vous préparer à tout raconter, et on vous remet au cachot pour que vous y réfléchissiez. Une dizaine de minutes après qu'on vous ait conduit dans ce cachot, un autre policier arrive et, après avoir vérifié votre identité, vous menotte et vous traîne jusqu'à l'extérieur. Une fois dehors, il vous fait monter dans un véhicule. À bord du véhicule, vous retrouvez [J.-C.T.] qui vous dit de ne pas faire de commentaire. [T.] vous rend vos effets personnels, sauf votre téléphone, et vous donne un peu d'argent pour vous débrouiller, après vous avoir déposée à environ une heure de l'endroit où vous étiez détenue. Vous prenez le bus et empruntez le téléphone d'un passager pour appeler votre mari. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous et vous dit qu'il va s'occuper lui-même de vos enfants et que vous pouvez aller vous réfugier chez votre cousin [J.] à Buymba.

Vous séjournez chez ce cousin à Buymba le temps de faire les démarches pour votre visa. Vous quittez clandestinement le Rwanda fin novembre avec votre fille [K.]. Votre cousin [J.] vous aide à traverser la frontière vers l'Ouganda pendant la nuit via des terrains agricoles. Vous quittez l'Ouganda par avion avec votre passeport le 25 décembre 2017 et arrivez en Belgique avec votre fille [K.] le 26 décembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 janvier 2019.

Vos enfants restés au Rwanda sont en internat à l'école. Pendant les vacances scolaires, c'est votre amie [F.M.] qui vient chez vous à Kayonza pour les garder. Depuis votre départ du Rwanda, vous avez été en contact avec votre mari, qui est toujours policier. Vous êtes également en contact avec votre amie [F.M.], vos enfants, ainsi qu'avec votre frère [J.-C.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre permis de conduire, votre acte de mariage, une convocation à la police datée de 2015, un témoignage de votre mari accompagné de sa carte d'identité et de sa carte de policier, un témoignage de votre amie [F.M.] accompagné de sa carte d'identité, la copie du passeport belge d'un dénommé [A.B.] qui vous a fourni la lettre d'invitation pour le visa et s'est chargé de vous amener les témoignages de votre mari et de votre amie [F.] suite à un de ses voyages au Rwanda, un témoignage de [J.-C.T.] envoyé depuis le Kenya via courrier postal accompagné de l'enveloppe timbrée, un certificat d'enregistrement d'une entreprise à votre nom en février 2016, des documents délivrés par la douane rwandaise suite aux frais de douane que vous avez dû payer pour importer des vêtements dans le cadre de votre commerce de vente au détail, des articles de presse mentionnant le nom de votre oncle [S.St.], le formulaire de réinstallation UNHCR de votre oncle [S.St.], une attestation psychologique, ainsi que des documents en lien avec l'adoption de votre fils [I.A.B.], soit l'accusé de réception de la demande d'adoption du 7 février 2017, l'acte d'adoption du 8 décembre 2017, le jugement d'adoption du 18 janvier 2018, ainsi qu'un extrait de la loi rwandaise au sujet de l'adoption.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu par le fait que vous ayez coupé les ponts avec votre mari dans les circonstances que vous décrivez, et ce dans le but de préserver sa carrière et les relations avec votre belle-famille suite au départ de votre mère en 2011 et au rapprochement qui était fait entre vous et [S.St.].

En effet, le CGRA observe que vous avez fait une demande officielle d'adoption avec votre mari dans le but d'adopter un de vos neveux, qui a des problèmes de santé (cf. NEP du 11/03/2020, p.17), que vous vous êtes présentés ensemble devant les autorités rwandaises à Shyogwe en février 2017 dans le cadre de cette demande d'adoption (cf. NEP du 11/03/2020, p.10 ; cf. NEP du 12/08/2020, p.20-21; cf. dossier administratif, farde verte, document n°17). Or dans la mesure où vous déclarez avoir fait croire à tout le monde que vous n'étiez plus ensemble depuis 2011 afin d'éviter que votre mari rencontre de problèmes à cause de vous, que vous avez vécu séparés dans des villes différentes dans ce but, que vous avez mis en place un stratagème tel que, dès 2011 jusqu'à votre départ du pays, vous communiquiez de manière cachée via un ami commun, policier lui aussi, à qui vous faisiez appel lorsque vous aviez des messages à passer à votre mari et vice-versa, et que vous ne vous soyez vus que quatre fois entre 2011 et 2017, toujours en cachette à Ruhengeri où personne ne vous connaît, il est tout à fait incohérent que vous décidiez de vous présenter ensemble en tant que couple marié devant les autorités rwandaises de manière officielle dans le but d'adopter un enfant (cf. NEP du 11/03/2020, p.7, p.9, p.11-12; cf. NEP du 12/08/2020, p.7-9). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous avez déclaré aux autorités de Kayonza en 2015 ne rien savoir au sujet de votre mari car vous étiez séparés et qu'il vous avait abandonné (cf. NEP du 11/03/2020, p.9) et que lui-même a déclaré à ses supérieurs que vous étiez séparés (cf. NEP du 12/08/2020, p.8). Confrontée à deux reprises à cette incohérence entre toutes les stratégies mises en place depuis 2011, et le fait que vous vous présentiez ensemble devant les autorités, vous répondez de manière évasive en disant d'abord que vous n'étiez pas séparés légalement et que c'était une convention entre vous et lui pour vivre en paix, et ensuite que vous avez pris cette décision bien avant 2017, dès 2012, et que vous vouliez faire cette adoption dans un endroit où personne ne vous connaissait, mais que vous avez été ralenti par le fait que vous ne viviez pas ensemble (cf. NEP du 11/03/2020, p.16-17). Amenée à nouveau lors du second entretien au CGRA à expliquer pour quelle raison mettre en place tout un stratagème pour que personne ne sache que vous êtes ensemble si c'est pour ensuite vous présenter ensemble dans le cadre d'une adoption, vous vous justifiez en disant en substance que c'est pour cela que vous avez choisi de faire la procédure à Shyogwe où personne ne connaissait votre cas, et que l'officier de l'état civil ne vous connaissait pas (cf. NEP du 12/08/2020, p.22). Dans vos observations des notes de l'entretien que vous avez envoyées au CGRA le 20/08/2020, vous ajoutez que vu qu'à Kayonza vous étiez connue en tant que femme seule, vous vous êtes rendus à Shyogwe. Cette explication ne convainc pas le CGRA, étant donné que vous déclarez que votre mari travaillait justement à Shyogwe à cette époque (cf. NEP du 12/08/2020, p.21-22), et quand bien même vous indiquez ne connaître personne dans le secteur de Shyogwe, il n'en reste pas moins que vous vous présentez ensemble de manière volontaire devant les autorités publiques rwandaises, ce qui est en totale contradiction avec les stratégies et précautions extrêmes que vous dites avoir prises depuis 2011, de telle sorte que cela donne un premier indice que vous n'avez pas coupé tout contact en public avec votre mari depuis 2011 ni que vous avez communiqué pendant toutes ces années dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, force est de constater que vous vous montrez peu circonstanciée lorsque vous êtes amenée à parler de la manière dont vous rencontriez votre mari durant ces années, et de la manière dont vous communiquiez. Vous indiquez que lorsque vous vouliez vous rencontrer, [T.] vous aidait et vous vous rencontriez dans des endroits retirés où personne ne vous connaissait, mais que cela n'était pas fréquent. Amenée à préciser ce que vous entendez par fréquent, vous répondez vous être vus quatre fois au total.

Amenée à expliquer de manière concrète comment vous faisiez pour planifier ces rencontres, vous vous limitez à dire en substance que ça dépendait de son lieu de travail, que vous passiez tous les deux via [T.] et que vous aviez l'habitude de vous voir à Ruhengeri où personne ne vous connaît. Invitée à expliquer en quoi ça dépendait de son lieu de travail, vous vous limitez à répondre que vous ne passiez pas la nuit ensemble car il devait retourner au travail. Amenée à expliquer comment vous faisiez pour décider quand vous voir, votre explication se limite à dire que ça dépendait des motifs, et vous donnez l'exemple de la fois où vous avez voulu lui montrer votre enfant, et de la fois où il vous a révélé que vous alliez être arrêtée. Amenée à dire quelles étaient les deux autres fois, vous dites que vous vous êtes vus lorsque vous deviez parler de votre déménagement à Kayonza ainsi que lorsqu'il a dû vous donner de l'argent pour les travaux de votre maison. Amenée à une nouvelle fois à expliquer comment vous faisiez pour communiquer, vous vous limitez à dire que [T.] vous aidait, et il vous est alors demandé d'être plus précise, ce que vous ne faites pas, étant donné que vous vous limitez à dire «je pouvais lui écrire un message, il pouvait faire de même, nous pouvions aussi nous parler au téléphone». Confrontée au fait que vous restez peu précise, et amenée à être très précise dans votre réponse, vous dites alors que quand vous vouliez lui parler vous appeliez [T.], quand vous vouliez envoyer un message vous l'envoyiez aussi via lui, et quant aux appels c'est votre mari qui prenait l'initiative car vous aviez convenu que c'est lui qui vous appelait quand il le jugeait faisable. Amenée à expliquer pour quelle raison vous ne pouviez pas appeler vous-même votre mari, vous répondez que vous ne pouviez pas utiliser votre propre numéro et qu'en plus c'est lui qui savait mieux à quel moment vous appeler. Amenée à dire pour quelle raison vous ne pouviez pas utiliser votre numéro, vous répondez que les conversations téléphoniques des policiers sont surveillées, et que même si vous étiez séparés, il était surveillé. Invitée à trois reprises à dire comment [T.] passait vos messages à votre mari, vous vous montrez très peu circonstanciée, indiquant juste en substance qu'ils se rencontraient, que quand [T.] lui disait qu'il avait besoin de lui, votre mari comprenait qu'il avait un message à lui passer et ils cherchaient un endroit pour bavarder (cf. NEP du 11/03/2020, p.7; cf. NEP du 12/08/2020, p.8-9). Relevons d'abord qu'il est incohérent que vous déclariez ne pas pouvoir utiliser votre numéro pour appeler directement votre mari car ses conversations sont surveillées, mais que vous puissiez par contre recevoir les appels venant de lui. Si le téléphone d'une personne est surveillée, que l'appel soit entrant ou sortant importe peu. Ensuite, le CGRA relève surtout le manque flagrant de spontanéité dans vos réponses et le caractère très succinct de vos réponses, ne reflétant aucunement un sentiment de faits vécus en votre chef, et amenant le CGRA à croire que vous n'avez pas communiqué dans ces conditions avec votre mari. Par ailleurs, alors que vous dites clairement n'avoir rencontré votre mari que quatre fois durant toutes ces années, le CGRA constate que vous l'avez également rencontré dans le cadre de la demande d'adoption devant l'état civil de Shyogwe en février 2017 (cf. NEP du 11/03/2020, p.10 ; cf. NEP du 12/08/2020, p.20-21; cf. dossier administratif, farde verte, document n°17), ce dont vous n'avez pas fait part spontanément lorsqu'il vous a été demandé de parler des fois où vous vous êtes vus (cf. NEP du 12/08/2020, p.8). Or, étant donné le nombre très limité de rencontres que vous dites avoir eues avec lui, le CGRA ne peut croire qu'il s'agit là d'un simple oubli de votre part, et considère ce manque de consistance dans vos propos comme un autre indice que vous n'avez pas fréquenté votre mari durant six ans dans les conditions que vous décrivez.

Pour le surplus, vous vous montrez tout aussi peu convaincante lorsque vous parlez des contacts que vous avez actuellement avec votre mari, déclarant parmi d'autres choses que lorsque vous parlez il n'utilise pas son gsm mais emprunte le téléphone de ses collègues, d'autres policiers pour appeler à l'extérieur du pays et qu'ils se posent des questions là-dessus (cf. NEP du 11/03/2020, p.7). Le CGRA ne peut croire que votre mari prenne le risque de vous contacter à travers le téléphone de ses collègues plutôt que de trouver une autre solution, dans la mesure où vous déclarez vous-même que les téléphones des policiers sont sur écoute (cf. NEP du 12/08/2020, p.9).

Enfin, le Commissariat général considère que la situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable. Le CGRA estime en effet peu crédible que vous et votre mari, qui êtes mariés depuis 2004, preniez la décision de couper les ponts en 2011 et que vous preniez des précautions si extrêmes durant près de quatre ans, uniquement parce que vous avez des liens de parenté avec un ex-sénateur rwandais en exil depuis 2009, et que vous formez un couple d'origine ethnique mixte hutu-tutsi. La situation que vous décrivez est complètement démesurée au regard des raisons que vous invoquez.

Si les éléments développés ci-dessus ne permettent pas de remettre en cause les sollicitations et interrogatoires de la part des autorités rwandaises à votre égard, ils convainquent cependant le CGRA que vous n'avez pas fréquenté votre mari ou communiqué avec lui dans les circonstances que vous décrivez, ce qui affecte déjà considérablement votre crédibilité générale à ce stade. Cela jette également le doute sur la réalité des interrogatoires que vous et votre mari auriez subi en 2011 à cause du départ de votre mère et de votre oncle [S.St.], étant donné que vous déclarez que c'est un des éléments qui a contribué à ce que vous et votre mari preniez cette décision de vivre de manière séparée (cf. NEP du 11/03/2020, p.11; cf. NEP du 12/08/2020, p.7).

Ensuite, le CGRA estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'en prennent à vous uniquement à cause de vos liens de parenté et de vos voyages à l'étranger.

Vous indiquez que votre oncle [S.St.] est soupçonné de faire partie du RNC et que votre autre oncle [N.B.] est quant à lui accusé de faire partie aussi bien du RNC que du FDLR et de les assister financièrement (cf. NEP du 11/03/2020, p.4, p.11-12; cf. NEP du 12/08/2020, p.3-4). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez visée par les autorités rwandaises uniquement parce que vos oncles maternels, qui sont des figures publiques ayant fui le Rwanda il y a de nombreuses années, seraient soupçonnés de faire partie d'un mouvement d'opposition à l'étranger, alors que vous n'aviez personnellement pas de contacts avec eux et n'êtes même pas informée clairement de leurs implication dans d'éventuels mouvements d'opposition. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez de votre côté jamais eu aucune activité politique et déclarez même clairement que vous n'aimez pas la politique (cf. NEP du 11/03/2020, p.4-5). Étant donné votre profil apolitique, le CGRA n'aperçoit aucune raison pour laquelle les autorités s'acharneraient sur vous au point de vous interroger à plusieurs reprises au sujet de vos oncles et de votre éventuelle implication dans les mouvements d'opposition. Quant au fait que vous avez été entendue par les autorités à votre retour de Belgique en 2016, ce que vous ne démontrez pas, le CGRA estime peu plausible qu'on vous accuse de faire partie du RNC en se basant uniquement sur le fait que vous avez de la famille en Belgique et que la Belgique abrite de nombreux opposants, sur des photos de famille prises lors de votre voyage en Belgique sur lesquelles figurent entre autres des enfants de [S.St.] (cf. NEP du 11/03/2020, p.4-5 ; cf. NEP du 12/08/2020, p.4, p.10, p.17) et sur le fait que vous vous rendez souvent en Ouganda pour le travail (cf. NEP du 12/08/2020, p.3). S'il peut entendre qu'avoir des liens familiaux avec des opposants au pouvoir et voyager vers l'étranger pourrait attirer l'attention des autorités sur vous, le CGRA estime toutefois que les autorités seraient en mesure de faire la distinction entre les activités politiques de vos oncles et une éventuelle implication politique de votre part. Ce constat, combiné à votre crédibilité générale déjà très amoindrie au vu des arguments développés ci-dessus, pousse le CGRA à croire que vous n'avez jamais inquiétée par les autorités à cause de vos liens de parenté avec vos oncles, ni n'avez été accusée de faire partie du RNC.

Par ailleurs, il convient de relever votre manque d'empressement à quitter le pays, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte vis-à-vis des autorités n'est pas crédible. Vous indiquez que dès avril 2017, après avoir été refoulée à la frontière avec l'Ouganda et avant même que les autorités ne vous convoquent en vous indiquant que vous devrez vous présenter régulièrement chez eux et que vos téléphones seraient surveillés, vous aviez déjà en tête de fuir le pays (cf. NEP du 11/03/2020, p.10, p.13). Cependant, force est de constater que vous attendez le mois de septembre pour rencontrer votre frère en Tanzanie, et qu'après cette brève rencontre d'une journée, vous retournez de votre propre initiative au Rwanda (cf. NEP du 11/03/2020, p.14 ; cf. NEP du 12/08/2020, p.16). Confrontée au fait que si le but était de fuir le Rwanda, vous auriez pu ne pas retourner au Rwanda après cette rencontre, vous répondez que vous n'aviez pas encore reçu les passeports des enfants, que ce voyage avait uniquement pour but de demander conseil à votre frère, et qu'après avoir obtenu les passeports vous auriez fui avec vos enfants. Amenée à dire pour quelle raison votre mari n'aurait pas pu vous amener les enfants tandis que vous seriez restée en Tanzanie, vous indiquez que c'était fort possible, mais que c'est l'ignorance qui vous a poussé à rentrer car vous craigniez pour les enfants (cf. NEP du 12/08/2020, p.17). Cette explication ne convainc pas le CGRA, et le fait que vous rentriez de votre propre initiative au pays alors que vous déclarez déjà à ce moment-là avoir pris la décision de partir n'est pas conciliable avec une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef de la part de vos autorités. Le CGRA remarque également que, bien que vous indiquiez que les démarches pour les passeports des enfants ont fini par aboutir, vous n'êtes au final pas partie avec tous vos enfants comme vous prévoyiez de le faire (cf. NEP du 11/03/2020, p.13). Ce constat ne fait que décrédibiliser encore plus votre explication selon laquelle vous êtes retournée au Rwanda car vous attendiez les passeports de vos enfants.

Ce manque d'empressement à quitter le pays se manifeste encore une seconde fois, lorsque, après vous être évadée de prison le 15 septembre 2017, vous restez au Rwanda pendant plus de deux mois, ne quittant le pays que fin novembre 2017, prenant le temps de faire les démarches pour obtenir un visa, et vous vous êtes d'ailleurs rendue en personne à l'ambassade de Belgique de Kigali pour récupérer votre visa. Le CGRA considère que ce comportement est totalement invraisemblable, compte tenu du fait que vous vous étiez évadée illégalement de prison et que vous vous attendiez donc à ce que les autorités soient à votre recherche. Le fait de devoir faire les démarches pour votre visa ne peut justifier ce manque d'empressement, et vous auriez très bien pu vous adresser à l'ambassade de Belgique en Ouganda par la suite pour obtenir ce visa. Les constats cidessus finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités au Rwanda à cause de vos oncles maternels.

Remarquons également que, bien que vous apportiez de nombreux documents à l'appui de votre demande de protection, vous n'apportez cependant aucun document pouvant attester des différentes sollicitations de la part des autorités entre 2011 et 2015, et qui auraient contribué à votre départ du Rwanda, à l'exception d'une convocation à la police datant de janvier 2015. Cette convocation auprès des autorités en 2015 ne reflète cependant aucunement un intérêt particulier des autorités à votre égard et ne permet pas de fonder une crainte de persécution en votre chef, étant donné que vous indiquez en substance avoir été convoquée afin d'être identifiée comme tout nouveau résident, suite à votre déménagement à Kayonza (cf. NEP du 11/03/2020, p.9, p.12). Amenée à dire pour quelle raison vous ne fournissez pas les autres convocations, étant donné que vous dites avoir été convoquée ensuite à plusieurs reprises devant les autorités, en août 2015, en janvier 2017 et deviez ensuite vous présenter à la police les derniers vendredi du mois à partir du mai 2017, vous répondez que vous n'avez pas d'autre convocation, car vous n'avez pas fui avec ces convocations, que vous avez demandé aux membres de votre famille au Rwanda de chercher ces convocations et qu'ils en ont trouvé une, qu'il est difficile de trouver quelque chose que l'on n'a pas rangé. Amenée à dire qui a cherché ces documents pour vous, vous indiquez que c'est [F.M.], une amie (cf. NEP du 12/08/2020, p.3; cf. email du 20/08/2020 reprenant les observations aux NEP). Cette explication ne suffit pas à justifier le fait que vous ne présentiez pas ces autres convocations au CGRA, étant donné que vous basez votre crainte des autorités sur base de ces interrogatoires à répétition. Le fait que vous vous limitiez à dire qu'il n'est pas facile de trouver quelque chose que l'on n'a pas rangé ne reflète pas un réel effort de votre part d'étayer votre demande. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré plus haut.

Enfin, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez été arrêtée et détenue par les autorités rwandaises en septembre 2017.

D'emblée, le CGRA constate que vos déclarations concernant la manière dont vous auriez été libérée dès le lendemain de votre mise en détention sont peu crédibles. Amenée à expliquer comment [T.] a appris que vous étiez détenue et a pu organiser votre sortie, vous indiquez qu'un des policiers qui vous a arrêté à la frontière le 14 septembre était le frère de votre mari, qui a directement informé votre mari de votre arrestation et détention, lequel a ensuite demandé à [T.] d'entrer en contact avec un policier du centre de détention pour vous faire libérer (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 12/08/2020, p.19). Amenée à dire si vous connaissiez la personne qui vous a aidé à sortir de prison, vous indiquez connaître uniquement [T.] qui se trouvait dans la voiture qui vous a amené hors de la prison, et que le nom «[K.]» était inscrit sur l'uniforme de la personne qui vous a fait sortir de votre cellule, qu'il était le responsable du lieu de détention (cf. NEP du 11/03/2020, p.18), et amenée à dire quel intérêt avait cette personne de vous faire libérer, vous indiquez que votre mari lui a donné de l'argent (cf. NEP du 12/08/2020, p.20). Concernant votre évasion avec l'aide du policier [K.], il vous est demandé si vous avez croisé des personnes entre votre cellule et le véhicule, ce à quoi vous répondez avoir croisé des détenus et des policiers. Il vous est alors demandé si des gens lui ont dit quelque chose, vous répondez que les policiers chargés de vous interroger et qui vous avaient remis dans votre cellule se trouvaient de l'autre côté du bâtiment. Amenée à dire comment vous savez où ces policiers se trouvaient, vous répondez de manière vague en disant vous baser sur la différence entre l'endroit où vous avez été interrogée et l'endroit par lequel vous êtes sortie.

Le CGRA ne voit pas en quoi cette réponse explique le fait que vous saviez où se trouvaient les policiers, ce qui décrédibilise déjà les circonstances de votre évasion. Vous ajoutez également que le policier qui vous a fait sortir était haut gradé, qu'apparemment c'était le responsable et que cela signifie que personne ne pouvait l'embêter. Amenée à dire comment vous saviez qu'il était haut gradé vous indiquez l'avoir remarqué aux grades présents sur son uniforme de police. Amenée à dire quel était son grade, vous indiquez ne pas le savoir mais que sur son épaule il y avait la tête d'un lion et des étoiles. Tout d'abord, étant donné que vous déclarez vous-même par la suite ne pas connaître tous les grades, le CGRA ne comprend pas comment vous arrivez à comprendre que ce dénommé [K.] est le responsable du lieu de détention. Ensuite, d'après les informations disponibles sur internet, aucun insigne de grade militaire ou policier ne présente de lion (cf. NEP du 12/08/2020, p.19; cf. dossier administratif, farde bleue). Ces deux éléments décrédibilisent déjà les faits que vous invoquez concernant cette évasion avec l'aide de ce dénommé [K.]. Par ailleurs, vous indiquez qu'une fois dans la voiture avec [T.] après avoir quitté le lieu de votre détention, celui-ci vous a rendu vos effets personnels et vous a donné de l'argent en vous disant de vous adresser à quelqu'un qui pourra appeler votre mari, car il attendait votre appel (cf. NEP du 11/03/2020, p.15, p.19). Dans la mesure où [T.] est la personne via laquelle vous communiquez depuis des années avec votre mari et que lui et votre mari ont encore été en contact la veille, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas pu utiliser le téléphone de [T.] et avez à la place emprunté le téléphone d'un inconnu sur le bus (cf. NEP du 11/03/2020, p.7, p.15). Cette invraisemblance donne un autre indice selon lequel cette évasion du 15 septembre 2017 n'a pas eu lieu.

D'autres éléments viennent renforcer cette analyse. Amenée à dire si [T.] ou [K.] ont rencontré des problèmes pour vous avoir aidé à vous évader, vous indiquez avoir trouvé [T.] à bord du véhicule, et que [K.] ne peut pas rencontrer de problème car il a fait croire au lieu de détention qu'il vous a tuée. Amenée à dire pour quelle raison les autorités auraient continué à vous rechercher après cela, s'ils vous croient morte, vous répondez que selon votre mari, les policiers du centre de détention vous croient morte, mais que selon un rapport transmis aux échelons supérieurs, ils ont mentionné que vous vous êtes évadée (cf. NEP du 11/03/2020, p.18). Interrogée lors du second entretien sur ce que la police croit de votre disparition, vous répondez que selon vous ce policier était responsable du lieu de détention et a raconté à ses subalternes qu'il vous avait tué, et a raconté à ses supérieurs que vous vous étiez évadée. Amenée à expliquer pour quelle raison il aurait donné deux versions différentes, étant donné que cela risquait de lui causer des problèmes, vous répondez de manière vague, indiquant qu'il devait avoir une raison à lui, que s'il avait raconté à ses supérieurs qu'il vous avait tué, ils auraient exigé de voir le cadavre, tandis que ses subalternes ne pouvaient rien lui demander (cf. NEP du 12/08/2020, p.20). Cette explication ne convainc pas le CGRA, qui estime que vos déclarations concernant les deux versions des faits données par [K.] sont peu vraisemblables. Tout d'abord, le CGRA estime peu plausible que les autorités auraient demandé à voir votre cadavre. Ensuite, dans la mesure où vous dites que les autorités ont continué à vous rechercher par la suite, et qu'on peut donc raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait un rapport ou une enquête interne sur votre disparition, et qu'ils essaient de comprendre comment vous vous êtes évadée, le CGRA estime très peu plausible que ce dénommé [K.] prenne le risque de s'attirer des problèmes en donnant deux versions différentes concernant votre disparition. Cet élément renforce la conviction du CGRA selon laquelle cette évasion n'a jamais eu lieu.

Ensuite, vous indiquez que votre mari n'a rencontré aucun problème suite à cela, car les autorités pensent que vous n'êtes plus en contact, qu'il travaille toujours au sein des services de police en tant que « SP » (superintendent of police) (cf. NEP du 11/03/2020, p.5, p.18). Dans le témoignage de votre mari daté du 8 septembre 20108 que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection, celui-ci ne fait pas non plus mention de problèmes liés à votre évasion ou votre départ (cf. dossier administratif, farde verte, document n°4). Cependant, le CGRA estime peu vraisemblable que les autorités ne posent aucune question à votre mari suite à votre évasion de prison, alors que vous indiquez qu'ils vous ont recherchée, sont venus à votre domicile où ils ont retrouvé un couvre-chef de police appartenant à votre mari (cf. NEP du 11/03/2020, p.18) et que vos déclarations laissent penser que les autorités vous soupçonnaient déjà depuis plusieurs mois d'être en contact avec votre mari, étant donné qu'ils vous ont fait appeler son numéro professionnel devant eux à plusieurs reprises, selon vous pour vérifier si vous étiez en contact avec lui (cf. NEP du 11/03/2020, p.13; cf. NEP du 12/08/2020, p.15). Par ailleurs, le CGRA n'étant pas convaincu que vous et votre mari avez pris vos distances pendant toutes ces années, comme démontré supra, le fait qu'il n'ait rencontré aucun problème et n'ait pas été interrogé suite à votre disparition est d'autant plus invraisemblable. Compte tenu de ces éléments, le fait que votre mari ne soit à aucun moment interrogé par les autorités suite à votre évasion de prison est très peu vraisemblable, et continue de discréditer la réalité de votre évasion.

Par ailleurs, le CGRA constate des incohérences et invraisemblances dans vos déclarations concernant le fait que votre mari a fait appel à votre amie [F.M.] pour garder les enfants après votre arrestation le 14 septembre 2017. Vous indiquez que votre mari a appelé cette personne le jour de votre arrestation pour qu'elle garde les enfants, qu'il lui a dit que vous aviez rencontré un problème sérieux et ne pouviez pas rentrer, qu'il lui donnerait plus de détails plus tard. Amenée à dire si votre mari lui a dit autre chose à part que vous aviez rencontré un problème sérieux, vous indiquez juste qu'il n'a pas parlé de l'arrestation car il ne voulait pas aborder le sujet. Vous indiquez que [F.] a posé des questions, surtout que la police est venue vous chercher le lendemain et qu'elle lui a alors demandé de lui dire où vous étiez, qu'il n'a pas pu lui donner d'explications au téléphone mais lui a dit de dire à tout le monde que vous étiez allée au Kenya vous occuper de votre mère qui est malade (lui (cf. NEP du 11/03/2020, p.17). Le témoignage de [M.F.] que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection (cf. dossier administratif, farde verte, document n°6) diffère légèrement de votre version, celle-ci indiquant que votre mari lui a dit que vous étiez partie au chevet de votre mère au Kenya et que vous alliez vite revenir, mais qu'il lui a dit de ne donner aucune information et de dire à quiconque lui poserait des questions qu'elle est une nouvelle domestique. Le fait que vous disiez que votre mari lui a demandé de dire à tout le monde que vous étiez au Kenya, alors que dans son témoignage l'intéressée déclare que votre mari lui a justement demandé de ne rien dire est contradictoire et donne un autre indice que les faits que vous dites avoir rencontrés en septembre 2017 ne sont pas réels. Par ailleurs, il semble tout à fait invraisemblable que votre mari dise à [F.] d'utiliser l'excuse de votre mère malade au Kenya, alors que vous aviez déjà utilisé cette excuse pour expliquer aux autorités l'absence de votre mère depuis 2011, qu'ils ont vite découvert que cela était un mensonge, et que vous aviez d'ailleurs vous-même admis aux autorités que votre mère se trouvait en Belgique (cf. NEP du 11/03/2020, p.11-12; cf. NEP du 12/08/2020, p.11-12). Cette invraisemblance conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous dites avoir vécus en septembre 2017 ne sont pas réels.

Pour le surplus, le CGRA ne voit pas pour quelle raison on vous aurait interdit de vous rendre en Ouganda en avril 2017, pour ensuite vous laisser vous rendre en Tanzanie en septembre 2017 et ne vous arrêter qu'à votre retour le lendemain. Concernant votre arrestation à votre retour de Tanzanie, vous indiquez que les autorités vous ont dit durant votre interrogatoire en détention que vous aviez désobéi en quittant le territoire rwandais alors que vous ne pouviez pas, bien que vous pensiez à la base que cette interdiction ne s'appliquait qu'à l'Ouganda et non à la Tanzanie (cf. NEP du 11/03/2020, p.14 ; cf. NEP du 12/08/2020 p.17-18). Amenée alors à expliquer pour quelle raison les autorités vous ont laissée aller en Tanzanie alors que vous n'y étiez pas autorisée, vous répondez que vous pensez que les autorités vous ont laissée y aller pour vous suivre. Confrontée au fait qu'il vous ont pourtant arrêtée net à la frontière avec l'Ouganda, alors qu'ils auraient pu vous y suivre là-bas aussi, étant donné que c'est en Ouganda qu'ils vous soupçonnaient de participer à des réunions du RNC et non en Tanzanie, vous répondez alors de manière vague, indiquant en substance qu'il y a des tensions entre le Rwanda et l'Ouganda, que le Rwanda sait bien que des réunions du RNC ont eu lieu en Ouganda, et que contrairement à l'Ouganda la Tanzanie n'est pas pointée du doigt par le Rwanda. Confrontée au fait que vous n'expliquez pas pour quelle raison ils ne vous ont pas laissée aller en Ouganda pour vous y suivre là aussi, vous répondez de manière très générale en disant que le Rwanda a des preuves du RNC en Ouganda suite aux problèmes entre les deux pays. Confrontée au fait que le même si le gouvernement rwandais sait qu'il y a des réunions du RNC en Ouganda, ça ne veut pas dire qu'ils savent que vous y participez personnellement, vous répondez que le fait que des membres de votre famille soient considérés comme des interahamwes en lien avec le RNC, que cela constitue un motif (cf. NEP du 12/08/2020, p.17). Cette justification ne convainc pas le CGRA, qui ne voit toujours pas pour quelle raison les autorités vous auraient laissé quitter le pays pour aller en Tanzanie dans le but de vous y suivre alors que c'est en Ouganda que vous dites être soupçonnée d'avoir des activités politiques. Votre explication selon laquelle ils avaient déjà des preuves que vous participiez aux réunions du RNC, en se basant uniquement sur vos liens familiaux ne convainc pas plus le CGRA, dans la mesure où, si les autorités rwandaises étaient déjà convaincues de votre implication avec le RNC, ils auraient pu vous faire arrêter bien avant ce voyage en Tanzanie en septembre 2017, ce qu'ils n'ont pourtant pas fait. Ce dernier élément vient encore renforcer la conviction du CGRA selon laquelle votre voyage en Tanzanie ne s'est pas terminé par votre arrestation et votre mise en détention.

Le Commissariat général souligne également que le simple fait d'être issu d'une famille dont un ou plusieurs membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Votre mère [S.S.] et votre oncle maternel [N.B.] ont été reconnus réfugiés respectivement en 2011 et en 2013, tout comme votre cousine [T.E.] en 1996 et votre cousin [N.P.B.] en 2009 car, dans leur cas particulier, le CGRA a estimé qu'une protection était nécessaire.

Or, en se basant sur vos déclarations et à la lumière des différents éléments ci-dessus, le CGRA estime que vous ne courez personnellement pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays, et vous ne parvenez pas à démontrer le contraire.

Enfin, concernant votre fille [K.] se trouvant avec vous en Belgique, vous ne faites pas part pour sa personne de craintes différentes des vôtres, répétant que votre famille est considérée comme interahamwe, invoquant en substance que le fait qu'elle soit issue d'un couple mixte entre un tutsi et une hutu, son père étant un ancien membre du FPR et votre famille étant considérée comme interahamwe, que votre famille ne sera pas traitée sur un pied d'égalité et que votre fille finira par avoir des problèmes. Vous ne faites cependant état d'aucun élément concret laissant penser que votre fille pourrait être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au pays (cf. NEP du 11/03/2020, p.19).

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre permis de conduire (document n°1) atteste de votre identité, rien de plus.

Concernant votre passeport rwandais (document n°2), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, de vos voyages en Ouganda en décembre 2013 et février 2014, en Belgique fin 2016, en Tanzanie en 2017, ainsi que du fait que vous êtes arrivée en Belgique depuis l'Ouganda avec un visa délivré par l'ambassade de Kigali. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Votre acte de mariage (document n°14) atteste de votre identité et du fait que vous êtes bien mariée à [K.J.-B.], qu'il était déjà policier à la date de votre mariage en 2004, éléments non-remis en cause dans cette décision.

La convocation à la police de Kayonza (document n°3) atteste simplement du fait que vous avez été amenée à vous présenter devant eux en janvier 2015. Cependant, ce document étant rédigé sur une feuille blanche ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête, facilement falsifiables, sa force probante est considérablement limitée. Par ailleurs, cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Quant au témoignage de votre mari [K.J.-B.], accompagné de la copie de sa carte d'identité et de sa carte de policier (documents n°4 et 5), si sa carte d'identité et sa carte de policier attestent de son identité et de sa profession au pays, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document, ce qui limite fortement son caractère probant.

Le même constat s'impose concernant le témoignage de [M.F.] (document n°6). S'agissant à nouveau d'un témoignage à caractère privé, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document limite fortement son caractère probant.

En ce qui concerne le passeport d'un dénommé [A.B.] (document n°7), dont vous dites qu'il s'agit d'un ami de famille qui s'est rendu au Rwanda après votre départ et qui vous a ramené les témoignages de votre mari et de [F.M.], ce document permet juste de prouver l'identité de cette personne et du fait qu'elle a voyagé au Rwanda, mais n'atteste en rien qu'il a ramené les témoignages pour vous.

Vous fournissez également le témoignage de [T.J.-C.] accompagné de l'enveloppe dans laquelle le témoignage a été envoyé depuis le Kenya (document n°8). Vous déclarez que [T.] a rédigé ce document après avoir rencontré votre frère au Kenya, et que c'est votre frère qui s'est chargé d'envoyer la lettre à l'adresse de votre mère en Belgique (cf. NEP du 11/03/2020, p.9). Comme pour les témoignages précédents, le CGRA relève tout d'abord le caractère privé de ce document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de celui-ci, ce qui limite fortement son caractère probant. D'autres éléments viennent encore diminuer la force probante dudit-document.

En effet, vous indiquez que c'est votre frère qui s'est chargé de poster la lettre en indiquant son nom en tant qu'expéditeur sur l'enveloppe car [T.] ne pouvait envoyer de courrier à votre mère vu son poste de policier (cf. NEP du 11/03/2020, p.9). Si tel est le cas, le CGRA ne voit pas pour quelle raison votre frère devait donner l'adresse de votre mère à [T.] (cf. NEP du 11/03/2020, p.17; cf. contenu du document n°8 farde verte). Cette incohérence décrédibilise déjà les circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. Ensuite, lors du second entretien au CGRA, vous déclarez que lors du 1er entretien vous aviez dit que [T.] avait rencontré votre frère dans un restaurant au Kenya (cf. NEP du 11/03/2020, p.9, p.17), mais que ce détail n'est pas repris dans la lettre de [T.], que vous en avez pris connaissance via un morceau de papier écrit par votre frère à l'intention de votre mère et qui était glissé dans l'enveloppe. Amenée à dire où se trouve ce morceau de papier, vous indiquez que c'est votre mère qui l'a mais que vous n'avez pas pensé à l'amener avec vous (cf. NEP du 12/08/2020, p.2-3). Le CGRA estime que votre explication pour justifier le fait que vous ayez eu connaissance de cette information alors que cela ne figure pas sur le document est à ce point fantaisiste qu'elle n'en est pas crédible. Enfin, la date d'expédition de la lettre depuis le Kenya mentionnée sur l'enveloppe est le 30/07/2019. Or, le témoignage, ainsi que la traduction assermentée mentionnent le 30/08/2019, date postérieure à la date sur l'enveloppe, et il apparaît clairement qu'une correction manuscrite a été apportée aussi bien sur l'original que sur la traduction assermentée pour transformer la date en 30/06/2019. Tous les éléments développés ci-dessus ne font que diminuer non seulement la force probante de ce document, mais également votre crédibilité générale, déjà jugée défaillante.

Concernant le certificat d'enregistrement de votre entreprise de vente de textiles portant votre nom (document n°9), ce document atteste de l'existence de cette entreprise, enregistrée légalement en février 2016, et dont vous étiez la propriétaire.

Les documents délivrés par la douane rwandaise en juillet 2016 (document n°10) attestent du fait que vous vous êtes rendue en Ouganda en juillet 2016 et du fait que vous avez payé les frais de douane pour importer des vêtements dans le cadre de votre commerce de vente au détail, rien de plus.

Quant aux articles de presse mentionnant le nom de vos oncles [S.St.] et de [N.B.] (document n°11), si ces articles suggèrent l'implication de ceux-ci dans les activités du RNC, ce qui corrobore vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises les accusent de faire partie du RNC, ces documents ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Concernant le formulaire de réinstallation UNHCR de votre oncle [S.St.] (document n°12), ce document prouve que cette personne a été reconnue réfugiée au Kenya en juillet 2009 et atteste du fait qu'il est bien le frère de votre mère. Ce document ne permet cependant en rien de prouver un quelconque lien entre votre demande de protection internationale et la sienne, ni de prouver les faits que vous invoquez, le CGRA relevant par ailleurs que vous n'êtes pas citée dans ce document.

Quant à l'attestation psychologique obtenue en Belgique (document n°13), celle-ci indique que vous êtes suivie par une psychologue depuis mars 2018 de manière régulière, que vous présentez une symptomatologie dépressive et une souffrance psychique. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si la psychologue qui a rédigé ce document peut attester de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées.

Les documents en lien avec l'adoption de votre fils [I.A.B.] (documents n°15 à 18), ceux-ci attestent du fait que vous vous êtes présentée en février 2017 auprès de l'état civil de Shyogwe et avez introduit la demande d'adoption de cet enfant en compagnie de votre mari et de votre frère [J.-M.R.] et [C.N.], les parents biologiques de l'enfant. Ces documents attestent également du fait que le jugement d'adoption a été rendu en le 18 janvier 2018.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par email en date du 26 mars 2020 et 20 août 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant une « DEMANDE EN SUSPENSION ET RECOURS EN ANNULATION AUPRÈS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS » (requête, p. 1).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 6).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p. 11).

Elle prend un troisième moyen tiré de la « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 15).

Elle prend enfin un quatrième moyen tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 21).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 23).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises en raison de ses liens familiaux avec des membres de l'opposition.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments contextuels, factuels et/ou liés au profil personnel de la requérante ne sont en l'espèce aucunement contestés par la partie défenderesse.

Il n'est ainsi aucunement contesté que de nombreux membres de la famille très proche de l'intéressée ont été persécutés par les autorités rwandaises et que plusieurs ont été reconnus réfugiés, notamment en Belgique. Il apparaît en effet que pas moins de quatre membres de la famille de la requérante sont reconnus réfugiés en Belgique (à savoir sa mère, un oncle maternel, une cousine et un cousin) et qu'un autre (son oncle S.S. qui était sénateur) est reconnu réfugié au Kenya (voir le formulaire de réinstallation UNHCR versé au dossier). La partie défenderesse ne remet pas plus en question le profil politique et les accusations proférées à l'encontre de plusieurs oncles de la requérante. Ces éléments sont en tout état de cause démontrés par la production de plusieurs articles de presse.

Le Conseil considère qu'il s'agit là d'un élément objectif qui revêt une importance toute particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il y a en effet lieu de souligner le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, auquel le Conseil estime pouvoir se rallier en l'espèce, et selon lequel : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes ».

Il est également tenu pour établi par la partie défenderesse et démontré par la production de plusieurs pièces (passeport de l'intéressée, du certificat d'enregistrement d'une entreprise à son nom et des documents délivrés par la douane rwandaise), que la requérante a effectué de nombreux séjours à l'étranger, lesquels sont à l'évidence de nature à attirer l'attention sur elle, ce qui est explicitement concédé dans la motivation de la décision attaquée.

Plus globalement, la requérante se prévaut d'un environnement rwandais généralement répressif dont la réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.4.2 Le conseil relève par ailleurs qu'outre les pièces déjà mentionnées *supra*, la requérante a versé au dossier plusieurs documents qui permettent d'établir certains éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le permis de conduire de la requérante et son acte de mariage permettent d'établir son identité et la réalité de son union matrimoniale, éléments qui ne sont en tout état de cause pas formellement remis en cause par la partie défenderesse.

La carte d'identité et la carte professionnelle de l'époux de la requérante permettent par ailleurs d'établir le fait qu'il exerce la profession de policier au Rwanda.

Ce dernier a également communiqué à son épouse un témoignage, lequel se révèle précis et détaillé s'agissant au minimum du contexte familial de la requérante contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la motivation de sa décision de refus. S'il est exact que les faits de persécution personnellement invoqués par la requérante ne sont que très peu développés dans ce document, le Conseil relève néanmoins que les quelques informations qui y sont contenues entrent en totale concordance avec les déclarations de l'intéressée, et qu'en conséquence cette pièce doit à tout le moins être analysée comme un commencement de preuve de leur réalité, le seul caractère privé qui s'attache à ce témoignage étant insuffisant pour renverser cette conclusion.

De même, le Conseil estime que le témoignage de l'amie F.M. de la requérante accompagné de sa carte d'identité constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits invoqués, et notamment de l'arrestation de la requérante en date du 14 septembre 2017. A cet égard, la partie défenderesse relève la présence d'une divergence, qualifiée de légère dans la motivation de la décision querellée, entre le contenu de ce témoignage et les déclarations de la requérante.

Le Conseil estime toutefois que ladite divergence ne saurait totalement remettre en cause la force probante de ce document au regard de son caractère par ailleurs précis et détaillé. Quant à l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse au sujet de l'excuse que cette amie devait donner aux autorités à l'absence de la requérante, le Conseil estime qu'elle ne se vérifie pas à la lecture attentive du témoignage. En effet, dans ce document, l'amie de la requérante déclare qu'il lui a été expliqué que la requérante était auprès de sa mère convalescente au Kenya, mais qu'elle devait déclarer aux autorités ne rien savoir et n'être qu'une domestique récemment engagée.

Nonobstant les arguments avancés par la partie défenderesse, il y a par ailleurs lieu de conclure que la convocation de 2015 constitue un commencement de preuve du fait que la requérante a été entendue de manière officielle par ses autorités.

L'attestation psychologique permet quant à elle d'établir l'existence d'une certaine vulnérabilité dans le chef de la requérante.

Le passeport d'un dénommé A.B. ne permet quant à lui d'établir aucun élément invoqué par l'intéressée, et manque donc de pertinence.

S'agissant du témoignage de J.-C.T., le Conseil relève que son contenu se révèle extrêmement laconique au sujet des difficultés invoquées par la requérante de même qu'au sujet du rôle joué par son signataire dans ce cadre. Il en résulte que ce document ne dispose que d'une très faible force probante qui est encore amoindrie par les différents constats posés par la partie défenderesse.

Concernant enfin les multiples pièces relatives à l'adoption du fils de la requérante (accusé de réception de la demande d'adoption, acte d'adoption, jugement d'adoption, extrait de la loi rwandaise au sujet de l'adoption), le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que, même si certaines pièces déposées par la requérante manquent de pertinence ou de force probante, cette dernière a néanmoins été en mesure de verser à l'appui de sa demande plusieurs documents qui viennent utilement étayer les craintes qu'elle invoque.

5.4.3 Outre le dépôt d'éléments probants, force est de constater, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 11 mars 2020 et le 12 août 2020, que la requérante a fourni des déclarations précises et consistantes au sujet notamment de son profil personnel et familial, au sujet du fait qu'après le départ de sa mère (reconnue réfugiée en Belgique) elle a commencé à être interrogée par les autorités rwandaises, au sujet du fait qu'elle était mal perçue dans son quartier en raison de son profil familial et du fait que son époux était également mal considéré par les autorités et sa famille en raison de son mariage avec une femme d'appartenance ethnique hutue, au sujet de son déménagement subséquent et de ses activités commerciales dans le cadre desquelles elle était régulièrement amenée à effectuer des séjours en Ouganda, au sujet des difficultés qu'elle a rencontrées à la fin de l'année 2016 et en janvier 2017 après son retour d'un voyage en Belgique, au sujet des questions qui lui ont été posées sur les raisons de ce séjour et de ses aller-retour en Ouganda, au sujet des accusations alors proférées à son encontre d'entretenir des contacts avec l'opposition en Belgique en raison de deux de ses oncles maternels qui sont eux-mêmes soupçonnés d'être membre ou de soutenir le RNC et les FDLR, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été empêchée de voyager en Ouganda en avril 2017 et de l'obligation qui lui a été imposée par la suite de régulièrement se présenter à la police, au sujet de la perquisition effectuée à son domicile en mai 2017 et des accusations une nouvelle fois proférées contre elle de se rendre en Ouganda pour assister à des réunions du RNC et plus largement d'appartenir à une famille d'opposants, au sujet de son cours séjour en Tanzanie en septembre 2017 pour rencontrer son frère et de son interpellation lors de son retour au Rwanda, au sujet des circonstances de sa libération et finalement au sujet des conditions dans lesquelles elle a définitivement quitté le Rwanda en novembre 2017.

5.4.4 Le Conseil estime à cet égard ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

En effet, la partie défenderesse tire argument de la présence de multiples inconsistances ou invraisemblances dans les déclarations de la requérante, lesquelles concernent notamment le fait d'être de la sorte prise pour cible par ses autorités nationales uniquement en raison de ses liens familiaux et de ses voyages à l'étranger, le fait d'avoir fait preuve d'un manque d'empressement à fuir son pays d'origine, ou encore les circonstances et les suites de son interpellation et de sa libération de septembre 2017. Le Conseil estime toutefois que la requérante, au cours des près de huit heures d'entretiens auxquelles elle a été soumise, a fait preuve de consistance et de cohérence au sujet de ces éléments. En effet, eu égard au contexte rwandais généralement répressif valablement développé par l'intéressée et non contesté par la partie défenderesse, et compte tenu de son profil familial et de ses nombreux séjours à l'étranger, le Conseil n'aperçoit aucune disproportion entre les faits reprochés à la requérante et les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au délai écoulé entre le début des difficultés rencontrées par la requérante avec ses autorités nationales et sa fuite définitive du Rwanda, le Conseil estime que l'intéressée s'en est longuement expliquée en mettant notamment en avant une augmentation progressive des accusations et des pressions exercées sur sa personne ainsi qu'une volonté de fuir en compagnie de ses enfants même si elle n'a finalement été en mesure de le faire qu'avec une seule de ses filles. S'agissant enfin de son interpellation en septembre 2017 et des suites de celle-ci, comme déjà exposé *supra*, le Conseil estime à l'inverse de la partie défenderesse que la requérante a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations précises et cohérentes quant à ce.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, et ce notamment au sujet de la teneur exacte de ses liens avec son époux depuis plusieurs années et au sujet des circonstances dans lesquelles elle a adopté avec ce dernier un enfant en 2018, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités rwandaises. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante, les autres pièces qu'elle a versées au dossier et les autres critiques qu'elle formule à l'encontre de l'acte attaqué, lesquelles ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN